

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04446

Numéro SIREN : 839 473 493

Nom ou dénomination : HG DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2019 sous le numéro de dépôt 25142

HG DEVELOPMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 23 rue Édouard Nieuport
92150 SURESNES
839 473 493 - RCS NANTERRE
(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 MARS 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE VINGT MARS A 10 HEURES,

Monsieur Hakim GAQUAOUI, né le 27 décembre 1972 à Suresnes (92), demeurant 11 rue Marbeau à Paris (75116), de nationalité française,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société, valablement convoqué par le Président en date du 12 mars 2019,

A pris les décisions suivantes objets des présentes :

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'opération d'apport de titres et de sa rémunération)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports, la lecture du projet de traité d'apport, les explications complémentaires fournies par le Président,

Décide de renoncer à ses prévaloir à titre définitif et irrévocable, du délai figurant à l'article R.225-136 alinéa 4 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article R.225-136 alinéa 5 dudit code et à se prévaloir des nullités pouvant découler du non-respect desdites dispositions.

prend acte des conclusions émises par le commissaire aux apports et approuve ledit rapport ;

prend acte et approuve les motifs indiqués dans le rapport du Président concernant les motifs et justificatifs de l'opération de restructuration, et donc de l'apport, envisagée ;

approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité d'apport et ses annexes en date du 14 février 2019, aux termes duquel la société HG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros dont le siège social est sis 23 rue Édouard Nieuport 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 824 211 916 (« **HG HOLDING** »), fait apport à la Société de 800.000 actions de la société L'ESCARGOT, société par actions simplifiée au capital de 11.039 euros, dont le siège social est sis 23 rue Édouard Nieuport à Suresnes (92150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 490 698 172 (« **L'ESCARGOT** »), ci-après l'« **Apport** ».

prend acte que la valeur des 800.000 actions de la société L'ESCARGOT qui a été retenue dans le cadre de cette opération d'Apport est de 9.787.500 euros ;

prend acte que l'Apport doit être rémunéré sous la forme :

- D'une soulte en numéraire dont le montant arrêté pour l'opération s'élève à 753.409 € à percevoir par la Société ;
- D'obligations convertibles émises par la Société à hauteur de 746.590 €, souscrites par HG HOLDING (ci-après les « **OC_{HG}** »), soit l'émission de 74.659 **OC_{HG}** d'une valeur nominale de 10 € chacune, sous réserve de la réalisation du présent Apport et de l'émission du rapport du

commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif prescrit par les dispositions de l'article L.228-39 du code de commerce ;

- D'actions de la Société émises au nominal (10 € par action) à hauteur de 8 287 500 €, soit l'émission de 828.750 actions ordinaires nouvelles.

prend acte de l'approbation de l'Apport par les associés de HG HOLDING aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date de ce jour,

approuve purement et simplement cet Apport aux conditions stipulées, l'évaluation des titres apportés ainsi que les attributions en actions, en soulte et en obligations de cet Apport.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital de la Société par l'émission de 828.750 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport des titres de la Société L'ESCARGOT)

L'Associé Unique, après avoir constaté et approuvé l'Apport,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de huit million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (8.287.500) euros, pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à 8.288.500 euros par la création de huit cent vingt-huit mille sept cent cinquante (828.750) actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes attribuées à la société HG HOLDING en rémunération de son Apport.

décide que lesdites actions porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux mille actions ordinaires anciennes et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

TROISIEME DECISION

(Approbation de la Soulte)

L'Associé Unique, après avoir constaté et approuvé l'Apport,

approuve le versement d'une soulte d'un montant de 753.409 euros versée par la Société au profit de la société HG HOLDING.

QUATRIEME DECISION

(Modifications statutaires)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des précédentes décisions,

Décide de modifier la page de garde et les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Page de garde :

**HG DEVELOPMENT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 8.288.500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 23 RUE EDOUARD NIEUPORT
92150 SURESNES
839 473 493 R.C.S. NANTERRE**

ARTICLE 6 – APPORTS

(il est ajouté à cet article les alinéas suivants)

Suivant le traité d'apport en date du 14 février 2019 approuvé par décision de l'associé unique en date du 20 mars 2019, la société HG HOLDING a fait apport à la Société, à titre d'apport en nature, de 800.000 actions de la société L'ESCARGOT, société par actions simplifiée au capital de 11.039 euros, dont le siège social est sis 23 rue Édouard Nieuport à Suresnes (92150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 490 698 172, pour une valeur nette de huit million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (8.287.500) euros.

L'apport a été rémunéré pour partie par l'attribution à HG HOLDING de huit cent vingt-huit mille sept cent cinquante (828.750) actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de huit million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (8.287.500) euros.

(le reste sans changement)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit million deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cents (8.288.500) euros divisé en huit cent vingt-huit mille huit cent cinquante (828.850) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'Associé Unique, en prévision des opérations futures à intervenir et notamment l'émission d'obligations convertibles et la conclusion d'un pacte de valeurs mobilières organisant les mécanismes de transfert de titres,

décide aussi de supprimer le droit de préemption statutaire prévu au point 3./ de l'article 10 des Statuts.

CINQUIEME DECISION

(Levée des conditions suspensives de l'Apport)

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des précédentes décisions,

constate que le traité d'apport en date du 14 février 2019 est devenu définitif en raison de la réalisation des conditions suspensives prévues.

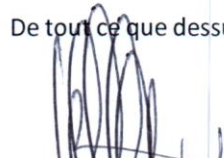
SIXIEME DECISION

(Pouvoirs)

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.


M. Hakim GAOUAOUI
Associé Unique

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 03/04 2019 Dossier 2019 00019824, référence 9214P03 2019 A 03155
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques


Florence BOZIER
Contrôleur principal
des Finances publiques

HG DEVELOPMENT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 8.288.500 EUROS

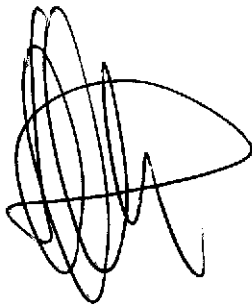
SIEGE SOCIAL : 23 RUE EDOUARD NIEUPORT

92150 SURESNES

839 473 493 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

*Certifié
conforme*



Statuts mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 20 mars 2019

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« HG DEVELOPMENT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 23 rue Edouard Nieuport à SURESNES (92150).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation par l'associé à la Banque

Suivant le traité d'apport en date du 14 février 2019 approuvé par décision de l'associé unique en date du 20 mars 2019, la société HG HOLDING a fait apport à la Société, à titre d'apport en nature, de 800.000 actions de la société L'ESCARGOT, société par actions simplifiée au capital de 11.039 euros, dont le siège social est sis 23 rue Édouard Nieuport à Suresnes (92150), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 490 698 172, pour une valeur nette de huit million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (8.287.500) euros.

L'apport a été rémunéré pour partie par l'attribution à HG HOLDING de huit cent vingt-huit mille sept cent cinquante (828.750) actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de huit million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (8.287.500) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit million deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cents (8.288.500) euros divisé en huit cent vingt-huit mille huit cent cinquante (828.850) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

1/ Les actions sont librement négociables

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou d'un représentant qualifié.

2 / Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'actionnaire intéressé à la société dans les conditions prévues en 2/ ci-dessus.

La décision relative au projet de nantissement est prise et notifiée dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément du cessionnaire d'actions étranger à la société.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions du présent article qui précèdent sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des actions en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1./ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2./ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3./ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4./ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5./ Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant la dissolution de la société où il est attribué au nu-propriétaire.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1./ La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

2./ Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, en assemblée générale ordinaire, peuvent nommer des directeurs généraux délégués, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions du directeur général est illimitée.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1./ Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2./ Les interdictions prévues à l'article L. 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

- 1./ Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 2./ Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 51 % du capital social.

- 3./ L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

- 4./ En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

- 5./ Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la double majorité des actionnaires en nombre et des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2018.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.